

crkf

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

JUN 14 1979

70

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SCALERS ACT

FACULTY OF
LAW LIBRARY,
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MESUREURS DE BOIS

HON. J.W. BIRD

L'HON. J.W. BIRD

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

Amendments consequential to section 3.

Section 3

Subsection 10(1) presently states

“10(1) No person, other than a scaler licensed under this Act, shall scale forest products cut on Crown Lands or forest products on which the Crown has rights to exercise or dues to collect for administration or revenue purposes . . .”

This provision will be broadened to include forest products that are the subject of a written contract where the price for the product is determined by reference to the quantity of the product.

Section 4 and 5

Sections 14 and 15 are rearranged. The penalty provisions are combined.

Section 6

Coming into force provision.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 et 2

Modifications dues à l'article 3.

Article 3

Le présent paragraphe 10(1) déclare

«10(1) Nul autre qu'un mesureur de bois titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ne doit mesurer les produits forestiers tirés des terres de la Couronne, ou sur lesquels la Couronne a des droits à exercer ou des redevances à percevoir pour des fins d'administration ou pour l'acquisition de revenus, . . .»

Cette disposition est élargie pour comprendre les produits forestiers qui font l'objet d'un contrat écrit stipulant que le prix du produit sera déterminé en fonction de sa quantité.

Articles 4 et 5

Réaménagement des articles 14 et 15. Les dispositions concernant les peines sont réunies.

Article 6

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Scalers Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Scalers Act, chapter S-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "scaler" and substituting therefor the following:

"scaler" means any person licensed to scale forest products;

2 Section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Board of Examiners, consisting of the Director of the Forest Management Branch, who shall be Chairman of the Board, a Secretary and two other competent persons, for the purpose of examining candidates for licences to scale forest products.

3 Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10(1) No person, other than a scaler licensed under this Act, shall scale

(a) forest products cut on Crown Lands, or

**Loi modifiant la Loi
sur les mesureurs de bois**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les mesureurs de bois, chapitre S-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «mesureur de bois» et son remplacement par ce qui suit:

«mesureur de bois» désigne toute personne autorisée par un permis à mesurer les produits forestiers;

2 L'article 2 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un bureau d'examineurs composé du Directeur de la direction de l'Aménagement forestier, à titre de président du bureau, d'un secrétaire et de deux autres personnes compétentes, pour examiner les personnes qui sollicitent un permis pour mesurer les produits forestiers.

3 Le paragraphe 10(1) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

10(1) Nul autre qu'un mesureur de bois titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ne doit mesurer

a) les produits forestiers tirés des terres de la Couronne, ou

(b) forest products that are the subject of a written contract where the price for the product is determined by reference to the quantity of the product,

unless the Minister is satisfied that the services of a licensed scaler are not procurable; in which case he may issue a special licence to a competent person, authorizing him to act as scaler after taking the oath in a form prescribed by regulation.

4 Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14(1) Every scaler who neglects or refuses to comply with the provisions of this Act commits an offence and upon conviction the Minister may cancel his licence.

14(2) Every scaler who wilfully makes false measurements, illegally rejects forest products, or makes false returns commits an offence and upon conviction the Minister may cancel his licence.

14(3) After the cancelling of his licence to scale forest products, a person shall not scale forest products.

14(4) Every person who commits an offence under this section is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty dollars and not more than one hundred dollars and in default of payment thereof is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

5 Section 15 of the said Act is repealed.

6 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

b) les produits forestiers faisant l'objet d'un contrat écrit stipulant que le prix du produit sera déterminé en fonction de sa quantité,

à moins que le Ministre ne soit convaincu qu'il est impossible d'obtenir les services d'un mesureur de bois titulaire d'un permis, auquel cas, il peut délivrer un permis spécial à une personne compétente, l'autorisant à remplir les fonctions de mesureur de bois après avoir prêté serment sous la forme prescrite par règlement.

4 L'article 14 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(1) Tout mesureur de bois qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi commet une infraction et s'il est trouvé coupable, le Ministre peut annuler son permis.

14(2) Tout mesureur de bois qui fait volontairement de faux mesurages, rejette illégalement des produits forestiers ou produit de fausses déclarations, commet une infraction et s'il est trouvé coupable, le Ministre peut annuler son permis.

14(3) A compter de l'annulation de son permis pour mesurer des produits forestiers, une personne ne doit pas mesurer de produits forestiers.

14(4) Toute personne qui commet une infraction prévue au présent article est passible d'une amende de vingt dollars au moins et de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

5 L'article 15 de cette loi est abrogé.

6 La présente loi ou l'une quelconque de ces dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SCALERS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

1^{ère} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MESUREURS DE BOIS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture